

N° 27

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 octobre 2015

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'amendement à la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, pris par décision II/1 adoptée dans le cadre de la deuxième réunion des Parties à la convention,

Par M. Cédric PERRIN,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Pierre Raffarin, président ; MM. Christian Cambon, Daniel Reiner, Jacques Gautier, Mmes Josette Durrieu, Michelle Demessine, MM. Xavier Pintat, Gilbert Roger, Robert Hue, Mmes Leïla Aïchi, Nathalie Goulet, vice-présidents ; M. André Trillard, Mmes Hélène Conway-Mouret, Joëlle Garriaud-Maylam, MM. Joël Guerriau, Alain Néri, secrétaires ; MM. Michel Billout, Jean-Marie Bockel, Michel Boutant, Jean-Pierre Cantegrit, Bernard Cazeau, Pierre Charon, Robert del Picchia, Jean-Paul Emorine, Philippe Esnol, Hubert Falco, Bernard Fournier, Jean-Paul Fournier, Jacques Gillot, Mme Éliane Giraud, MM. Gaëtan Gorce, Alain Gournac, Mme Sylvie Goy-Chavent, MM. Jean-Pierre Grand, Jean-Noël Guérini, Claude Haut, Mme Gisèle Jourda, M. Alain Joyandet, Mme Christiane Kammermann, M. Antoine Karam, Mme Bariza Khiari, MM. Robert Laufoaulu, Jacques Legendre, Jeanny Lorgeoux, Claude Malhuret, Jean-Pierre Masseret, Rachel Mazuir, Christian Namy, Claude Nougein, Philippe Paul, Mme Marie-Françoise Perol-Dumont, MM. Cédric Perrin, Jean-Vincent Placé, Yves Pozzo di Borgo, Henri de Raincourt, Alex Türk, Raymond Vall.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : 482 (2014-2015) et 28 (2015-2016)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
PREMIÈRE PARTIE : LA CONVENTION D’AARHUS : UNE AVANCÉE VERS PLUS DE TRANSPARENCE	7
I. LA CONVENTION D’AARHUS OU LA TRANSPARENCE ENVIRONNEMENTALE	7
A. LES TROIS PILIERS DE LA CONVENTION D’AARHUS.....	8
1. <i>Le pilier de l'accès à l'information sur l'environnement (articles 4 et 5)</i>	8
2. <i>Le pilier de la participation au processus décisionnel en matière d'environnement (articles 6,7 et 8)</i>	8
3. <i>Le pilier de l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement (article 9)</i>	9
B. LA MISE EN ŒUVRE DE CES TROIS DROITS FONDAMENTAUX PAR LA FRANCE ET L’UNION EUROPÉENNE	9
II. LA DISSÉMINATION VOLONTAIRE D’OGM DANS L’ENVIRONNEMENT : UN CHAMP NON PRIS EN COMPTE A L’ORIGINE	11
DEUXIÈME PARTIE : L’AMENDEMENT OGM OU LES EXIGENCES D’INFORMATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC APPLIQUÉES AUX OGM	13
I. DES EXIGENCES DÉJÀ SATISFAITES EN DROIT COMMUNAUTAIRE ET EN DROIT INTERNE	13
II. L’INFORMATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC APPLIQUÉES AUX OGM	14
A. L’OBLIGATION DE METTRE À LA DISPOSITION DU PUBLIC UN RÉSUMÉ DE LA NOTIFICATION AINSI QUE LE RAPPORT D’ÉVALUATION	14
B. L’OBLIGATION DE NE CONSIDÉRER EN AUCUN CAS CERTAINES INFORMATIONS COMME CONFIDENTIELLES.....	15
C. L’OBLIGATION D’ASSURER LA TRANSPARENCE DES PROCÉDURES ET L’ACCÈS DU PUBLIC À DES INFORMATIONS PERTINENTES	15
D. LA POSSIBILITÉ POUR LE PUBLIC DE SOUMETTRE SES OBSERVATIONS	15
E. L’OBLIGATION D’INFORMATION DU PUBLIC POSTÉRIEURE À LA DÉCISION D’AUTORISATION	16

CONCLUSION GÉNÉRALE	17
EXAMEN EN COMMISSION	19
ANNEXE.....	20

Mesdames et Messieurs,

Le Sénat est saisi du **projet de loi n° 482 (2014-2015) autorisant l'approbation de l'amendement à la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement**, pris par décision II/1 adoptée dans le cadre de la deuxième réunion des parties, dite « **convention d'Aarhus** ».

La convention d'Aarhus, qui pose les fondements de la démocratie environnementale, exclut de son champ d'application les décisions de dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM).

L'amendement à cette convention, qu'il est proposé d'approuver aujourd'hui, dénommé « *amendement OGM* » a pour objet d'obliger les Parties à informer et à associer le public avant d'autoriser ou non la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'OGM.

Compte tenu des préoccupations du public à l'égard de la question des OGM, et compte tenu du fait que cette convention n'aura pas de conséquence en droit interne, **la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a adopté ce projet de loi** qui consolide la transparence en matière environnementale.

PREMIÈRE PARTIE : LA CONVENTION D'AARHUS : UNE AVANCÉE VERS PLUS DE TRANSPARENCE

I. LA CONVENTION D'AARHUS OU LA TRANSPARENCE ENVIRONNEMENTALE

La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement dite « Convention d'Aarhus », a été adoptée, le 25 juin 1998, à Aarhus au Danemark, sous l'égide de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-NU), par 39 États. Elle est entrée en vigueur le 30 octobre 2001.

La CEE-NU est l'une des cinq commissions régionales du Conseil économique et social des Nations unies. Créée en 1947, elle rassemble 56 pays de l'Union européenne (UE), d'Europe de l'Ouest et de l'Est hors UE, d'Europe du Sud-Est, de la Communauté des États indépendants (CEI) et de l'Amérique du Nord. Elle a pour objet de promouvoir l'intégration économique et la coopération entre ses États membres ainsi que le développement durable. Elle offre notamment un cadre de négociation pour les instruments juridiques internationaux liés à l'environnement.

La CEE-NU avait déjà franchi une étape vers la démocratie environnementale en adoptant, en 1995, dans le prolongement de la déclaration de Rio de 1992 et du Sommet de la terre, les directives de Sofia qui soulignaient l'importance de l'accès à l'information, de la participation du public et de l'accès à la justice en matière d'environnement.

Cette convention d'Aarhus a pour objet de reconnaître à chacun, ainsi qu'aux générations futures, le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Elle accorde un certain nombre de droits fondamentaux aux citoyens et aux associations qui les représentent dans le domaine de l'environnement. Ces droits constituent une norme minimale contraignante pour les Parties qui s'engagent à prendre les mesures législatives, réglementaires ou autres nécessaires, à permettre aux fonctionnaires et autorités publiques d'aider et conseiller les citoyens pour leur permettre d'exercer les droits conférés par la convention d'Aarhus, à favoriser l'éducation du public et sa sensibilisation dans le domaine de l'environnement ainsi qu'à accorder reconnaissance et soutien aux associations, groupes ou organisations qui ont pour objectif la protection de l'environnement.

Comme son titre l'indique, la convention d'Aarhus repose sur trois piliers.

A. LES TROIS PILIERS DE LA CONVENTION D'AARHUS

1. Le pilier de l'accès à l'information sur l'environnement (articles 4 et 5)

La convention impose la **mise à la disposition, par les autorités publiques, des informations relatives à l'environnement qui leur sont demandées par toute personne physique ou morale, et ce, aussitôt que possible.** Cette demande se fait selon certaines modalités et peut faire l'objet d'un refus dans des cas expressément prévus.

Les autorités publiques doivent veiller à **disposer de l'information** sur l'environnement et à la mettre à jour. Elles ont également l'obligation de la **diffuser**, notamment au moyen de bases de données facilement accessibles par les réseaux de télécommunications publics.

2. Le pilier de la participation au processus décisionnel en matière d'environnement (articles 6,7 et 8)

Ce pilier est fondé sur le **Principe 10 de la Déclaration de Rio** qui stipule « *la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens au niveau qui convient* ». Il vise à **améliorer la transparence du processus décisionnel ainsi que la qualité des décisions.**

La convention met à la charge des Etats Parties **une série d'obligations assurant la participation du public lorsqu'il s'agit d'autoriser certaines activités ou certains projets relevant de ces activités.** Ainsi notamment la **participation** doit avoir lieu au **début de la procédure**, quand le public peut exercer une réelle influence. Des délais raisonnables pour permettre une participation effective doivent en outre être aménagés tout au long du processus décisionnel.

Les activités pour lesquelles la participation du public est exigée sont répertoriées à l'annexe 1. Y figurent notamment des activités relevant du secteur de l'énergie, de la production et de la transformation de métaux, de l'industrie minérale, de l'industrie chimique, de la gestion des déchets, du traitement des eaux usées, de l'extraction de gaz et de pétrole, ainsi que certaines installations industrielles, la construction d'autoroutes, de voies navigables, de barrages, de canalisation pour le transport de gaz, pétrole ou de produits chimiques, de grandes installations destinées à l'élevage intensif de volailles et de porcs ainsi que de lignes aériennes de transport d'énergie électrique.

3. Le pilier de l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement (article 9)

Ce troisième et dernier pilier conforte les deux précédents. Il **garantit l'application effective de la convention en accordant un droit de recours devant une instance judiciaire ou un organe indépendant et impartial établi par la loi à toute personne qui considère que ses droits à l'information et à la participation n'ont pas été respectés**. Il permet en outre « *d'engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement* ».

La **procédure de recours** doit être **rapide, gratuite ou du moins peu onéreuse**. La **décision finale s'impose aux autorités publiques concernées**.

B. LA MISE EN ŒUVRE DE CES TROIS DROITS FONDAMENTAUX PAR LA FRANCE ET L'UNION EUROPÉENNE

Cette convention, **approuvée par la France, le 8 juillet 2002**, est **entrée en vigueur à son égard, le 6 octobre 2002**.

Lors du dépôt de l'instrument de ratification, la France a émis **une réserve d'application territoriale** précisant que « *le Gouvernement n'appliquera pas la présente convention en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis et Futuna* » et fait **une déclaration interprétative** concernant les articles 4, 5 et 6 selon laquelle « *le Gouvernement français veillera à la divulgation des informations pertinentes pour la protection de l'environnement, tout en assurant la protection du secret industriel et commercial, en se référant aux pratiques juridiques établies et applicables en France.* »

Interrogés sur les suites données à la Convention d'Aarhus, les services du ministère des affaires étrangères et du développement international ont communiqué les informations suivantes¹.

L'article 7 de la charte de l'environnement² de 2004, qui a valeur constitutionnelle, consacre le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Il attribue au législateur la compétence pour définir les « *conditions et limites* » dans lesquelles s'exerce le droit ainsi reconnu au public.

Le droit d'accès à l'information relative à l'environnement s'exerce dans les conditions définies par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant sur les diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le

¹ Réponses au questionnaire transmis.

² Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la charte de l'environnement (art. 7).

public et le **décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005** pris pour son application, sous réserve des dispositions spécifiques du chapitre IV du titre II du Livre I^{er} du code de l'environnement qui prévoient certaines modalités particulières résultant de la Convention d'Aarhus et de la directive 2003/4/CE (voir infra).

Le principe de participation du public est mis en œuvre de longue date par des procédures particulières à certaines catégories de décisions telles que l'enquête publique ou le débat public. Les principales mesures législatives figurent dans le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement « *Information et participation des citoyens* ».

La loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 et l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ont réformé le dispositif de participation du public, désormais applicable à l'ensemble des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement pour lesquelles il n'existe pas de procédure particulière de participation du public. Ce nouveau dispositif est codifié aux articles L. 120 - 1 à L. 120-2 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'accès à la justice, les recours de droit commun devant les juridictions administratives ou judiciaires permettent de répondre aux obligations de la Convention.

La Communauté européenne a signé la convention d'Aarhus le 25 juin 1998 et l'a ratifiée le 17 février 2005, par la décision 2005/370/CE du Conseil.

En 2003, deux directives concernant les deux premiers piliers de la Convention ont été adoptées : **la directive 2003/4/CE** du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil et **la directive 2003/35/CE** du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil. Elles contiennent également des dispositions relatives à l'accès à la justice et correspondant au troisième pilier.

En 2006, les modalités d'application de la Convention à l'égard des institutions européennes ont été précisées **dans le règlement (CE) 1367/2006** du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Ce règlement dénommé « **règlement Aarhus** » **aborde les trois piliers de la convention**. Il complète le règlement (CE)

1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du **Parlement européen, du Conseil et de la Commission**, notamment en exigeant que ces institutions **assurent une participation du public dans la préparation, la modification et la révision des plans et programmes relatifs à l'environnement.**

II. LA DISSÉMINATION VOLONTAIRE D'OGM DANS L'ENVIRONNEMENT : UN CHAMP NON PRIS EN COMPTE A L'ORIGINE

Les Parties à l'accord n'ont initialement pas réussi à s'entendre sur la question controversée des organismes génétiquement modifiés, même s'il était prévu initialement que l'article 6 de la Convention d'Aarhus s'applique en matière d'autorisation de dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement.

Actuellement, l'article 6 paragraphe 11 **renvoie au droit interne** des Parties et la dissémination volontaire dans l'environnement ou la mise sur le marché d'OGM **ne figurent donc pas dans la liste des activités de l'annexe I exigeant la participation du public.**

En 2002, lors de la première réunion des Parties, des éclaircissements sur l'application de la Convention aux décisions de dissémination volontaire d'OGM ont été sollicités, ce qui a donné lieu à la **constitution d'un groupe de travail** sur le sujet et à **l'adoption, en 2003, de principes directeurs** (voir annexe).

Ces « *principes directeurs relatifs à l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés* », se présentent comme un ensemble de **bonnes pratiques, non contraignantes juridiquement**, en matière d'information et de participation du public visant à assurer la **transparence du processus décisionnel pour l'utilisation d'OGM.**

Ils recommandent **d'associer le public à la prise de décision, tant pour la dissémination volontaire d'OGM que pour leur utilisation confinée, à un moment où une influence peut encore s'exercer de façon utile.** Ils excluent cependant d'y recourir systématiquement dans toutes les procédures de décision et préconisent la participation du public **lors des premières disséminations volontaires ou lors d'utilisations confinées pouvant entraîner un risque grave pour la santé et l'environnement en cas de rupture de confinement.** Les autorités publiques sont encouragées à mettre en place des procédures d'information à destination du public et à prendre en compte la contribution du public dans le processus de décision.

Ces principes directeurs sont **repris pour l'essentiel dans « l'amendement OGM » adopté, en mai 2005, à Almaty (Kazakhstan), lors de la deuxième réunion des Parties.**

DEUXIÈME PARTIE : L'AMENDEMENT OGM OU LES EXIGENCES D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC APPLIQUÉES AUX OGM

I. DES EXIGENCES DÉJÀ SATISFAITES EN DROIT COMMUNAUTAIRE ET EN DROIT INTERNE

« L'amendement OGM » impose aux Parties l'**obligation d'informer et d'associer le public avant d'autoriser ou non la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'OGM**. Le paragraphe 7 de l'annexe I bis de cet amendement les incite à **prendre dûment en considération les résultats de la procédure de participation**.

Au niveau communautaire, ces exigences sont déjà satisfaites par certaines dispositions de la **directive 2001/18/CE** relative à la dissémination volontaire des OGM dans l'environnement et du **règlement (CE) n° 1829/2003** concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, qui prévoient qu'un OGM doit être préalablement autorisé sur la base d'une évaluation des risques pour la santé et l'environnement, avant son utilisation sur le territoire de l'Union.

La directive 2001/18/CE traite des autorisations de dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché (Partie B) et des autorisations de mise sur le marché (Partie C).

Le règlement 1829/2003 couvre quant à lui la mise sur le marché d'OGM destinés à l'alimentation animale et humaine. Le processus d'autorisation repose sur une évaluation des risques des produits pour la santé et l'environnement et les autorisations données sont valables sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. La procédure est complètement centralisée au niveau européen et l'évaluation est réalisée par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Les projets de décision préparés par la Commission sont ensuite soumis aux votes des Etats membres dans le cadre d'un processus de comitologie. Les demandeurs d'autorisation déposent un seul dossier couvrant à la fois l'autorisation pour la mise en culture d'un OGM et celle pour les usages alimentaires des produits de cette culture. De fait, la quasi-totalité des demandes d'autorisation de mise sur le marché d'OGM est aujourd'hui déposée sous le règlement et non sous la directive.¹

Le droit français est conforme aux stipulations de l'amendement OGM, notamment du fait de la **transposition de la directive précitée**. Ces dispositions, d'abord transposées par le biais de deux décrets adoptés en 2007 qui ont donné lieu à un contentieux avec la Commission européenne et

¹ Réponses au questionnaire transmis aux services du ministère des affaires étrangères et du développement international.

ont été ensuite partiellement annulés par le Conseil d'Etat en 2009, figurent désormais dans la **partie législative du code de l'environnement** : loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés complétée par l'ordonnance n° 2012-8 du 5 janvier 2012 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des pollutions et des risques.

II. L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC APPLIQUÉES AUX OGM

L'amendement OGM introduit, dans la convention d'Aarhus, un **article 6 bis, lui-même assorti d'une annexe I bis**, relatif à la participation du public aux décisions concernant la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés. Ce nouvel article comporte **des obligations plus précises que l'article 6. La nouvelle annexe en détaille les modalités de mise en œuvre.**

L'article 6 bis oblige chaque Partie à assurer **une information et une participation du public « précoces et effectives » avant de prendre une décision** autorisant ou non la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'OMG.

Cette stipulation figure déjà à l'article L. 533 - 9 du code de l'environnement qui dispose : *« L'état assure une information et une participation précoces et effectives avant de prendre les décisions autorisant ou non la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ».*

A. L'OBLIGATION DE METTRE À LA DISPOSITION DU PUBLIC UN RÉSUMÉ DE LA NOTIFICATION AINSI QUE LE RAPPORT D'ÉVALUATION

Le paragraphe 3 de l'annexe I bis impose la mise à disposition du public *« comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, (d') un résumé de notification visant à obtenir une autorisation en vue de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché d'un OGM sur son territoire, ainsi que (du) rapport d'évaluation ».*

Les articles L.533-3-1 et L.533-3-4 du code de l'environnement fixent le contenu de la fiche d'informations destinée au public et relative à l'autorisation de dissémination volontaire d'OGM. Le public est consulté par voie électronique sur cette demande d'autorisation.

S'agissant de plantes, semences et plants génétiquement modifiés, l'article L.533-3-6 prévoit que l'autorité administrative compétente organise, à la demande des maires des communes dans lesquelles se déroulent les essais et pendant la durée de ceux-ci, une ou plusieurs réunions

d'information en association avec les détenteurs des autorisations de dissémination concernés.

***B. L'OBLIGATION DE NE CONSIDÉRER EN AUCUN CAS CERTAINES
INFORMATIONS COMME CONFIDENTIELLES***

Le paragraphe 4 de l'annexe I bis dresse **la liste des informations qui ne peuvent pas être considérées comme confidentielles**. Y figurent la description générale de l'OGM ou des OGM concernés, le nom et l'adresse du demandeur de l'autorisation de dissémination volontaire, les utilisations prévues, le lieu de la dissémination, les méthodes et plans de suivi de l'OGM ou des OGM et les méthodes et les plans d'intervention d'urgence, ainsi que l'évaluation des risques pour l'environnement.

Cette énumération est reprise au II de l'article L. 535 - 3 du code de l'environnement.

***C. L'OBLIGATION D'ASSURER LA TRANSPARENCE DES PROCÉDURES
ET L'ACCÈS DU PUBLIC À DES INFORMATIONS PERTINENTES***

Outre la transparence des procédures de prise de décision, le paragraphe 5 de l'annexe I bis **oblige les Parties à s'assurer que le public a bien accès aux informations pertinentes de la procédure**, comme la nature des décisions qui pourraient être adoptées, l'autorité publique chargée de prendre la décision, les arrangements pris en matière de participation du public, l'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents ou pour transmettre ses observations, ainsi que le délai prévu pour la communication d'observations.

Le **règlement (CE) n° 1829/2003** et la **directive 2001/18/CE** précités contiennent des obligations sensiblement identiques. La directive prévoit en outre que **soient rendues publiques, par la Commission, les informations suivantes** : les éléments d'information en cas de modification d'une dissémination, les résultats de la surveillance après une mise sur le marché ainsi que les registres publics établis par la Commission et les États membres où sont enregistrées les informations sur les modifications génétiques et les localisations des disséminations.

***D. LA POSSIBILITÉ POUR LE PUBLIC DE SOUMETTRE SES
OBSERVATIONS***

Le paragraphe 6 de l'annexe I bis prévoit que soit aménagée la possibilité, pour le public, de soumettre toutes les observations, informations, analyses ou opinions sur la décision envisagée.

Des obligations analogues sont **déjà prévues par la directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003 précités**. Elles incombent à la Commission européenne.

*E. L'OBLIGATION D'INFORMATION DU PUBLIC POSTÉRIEURE À LA
DÉCISION D'AUTORISATION*

Le paragraphe 8 de l'annexe I bis impose la **publicité de la décision** prise par l'autorité publique, ainsi que **des raisons et considérations qui la fondent**.

La directive 2001/18/CE et le règlement (CE) n° 1829/2003 précités contiennent des obligations similaires. La directive stipule qu'en cas de risque grave, le public est informé des mesures d'urgence qui sont prises. Parallèlement, le règlement précise que les mesures d'urgences prises par la Commission européenne sont rendues publiques sans délai.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Après un examen attentif des stipulations de cet accord, la commission **recommande l'adoption de ce projet de loi** qui conforte la transparence en matière environnementale et ce, d'autant que la mise en œuvre de « l'amendement OGM » n'aura **pas d'effet sur l'ordre juridique interne**. À ce jour, vingt-huit Parties à la Convention d'Aarhus ont ratifié cet amendement. **Il manque donc encore cinq ratifications** pour permettre l'entrée en vigueur de « l'amendement OGM adopté en 2005 ». La ratification française est donc attendue.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le 7 octobre 2015, sous la présidence de M. Jean-Pierre Raffarin, président, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a procédé à l'examen du rapport de M. Cédric Perrin, rapporteur, sur le projet de loi n° 482 (2014-2015) autorisant l'approbation de l'amendement à la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, pris par décision II/1 adoptée dans le cadre de la deuxième réunion des parties, dite « convention d'Aarhus ».

A l'issue de la présentation du rapporteur, Mme Leila Aïchi a déclaré qu'elle voterait contre.

Suivant l'avis du rapporteur, **la commission a adopté le rapport ainsi que le projet de loi précité.**

ANNEXE

MP.PP/2003/3
KIEV.CONF/2003/INF/7



CINQUIÈME CONFERENCE MINISTERIELLE

UN ENVIRONNEMENT POUR L'EUROPE

KIEV, UKRAINE
21-23 Mai 2003

PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS À L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET L'ACCÈS À LA JUSTICE EN CE QUI CONCERNE LES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

soumis par

le secrétariat de la Convention sur l'Accès à l'information, la participation du
public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

par l'intermédiaire du Groupe de travail préparatoire spécial
composé de hauts fonctionnaires

DOCUMENT D'INFORMATION



NATIONS UNIES
COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

**NATIONS
UNIES**

E



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.PP/2003/3
KIEV.CONF/2003/INF/7
5 mai 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public au processus
décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement
(Première réunion, Lucques, Italie, 21-23 octobre 2002)
(Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire)

**PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS À L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA
PARTICIPATION DU PUBLIC ET L'ACCÈS À LA JUSTICE EN CE QUI CONCERNE
LES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS**

Les différents termes utilisés dans les présents principes directeurs, tels que OGM, sont définis à l'annexe I.

Préambule

Conscientes de la nécessité d'assurer la transparence des processus décisionnels relatifs aux organismes génétiquement modifiés (OGM) et la participation du public à ces processus,

Sachant que la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement et la dissémination accidentelle d'OGM découlant de certains types d'utilisation confinée peuvent avoir des effets néfastes importants sur l'environnement, et faire peser des risques sur la santé,

Tenant compte des instruments régionaux et internationaux traitant notamment de l'information et de la participation du public dans le domaine des OGM, tels la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et son centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et la législation de l'Union européenne,

MP.PP/2003/3
KIEV.CONF/2003/INF/7
Page 2

Reconnaissant qu'il est nécessaire que les consommateurs disposent d'informations appropriées sur les produits constitués d'OGM ou en contenant pour faire des choix écologiques en toute connaissance de cause,

Désireuses de renforcer la confiance du public dans les processus décisionnels concernant l'utilisation d'OGM,

Les Parties à la Convention de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) adoptent les principes directeurs énoncés ci-après:

I. OBJET ET INTRODUCTION

1. L'objet des présents principes directeurs est:

a) De faciliter l'application pratique et l'interprétation des dispositions de la Convention d'Aarhus qui concernent les OGM;

b) De donner des orientations aux Parties sur le fonctionnement et, s'il y a lieu, sur le renforcement des cadres juridiques internes et sur les pratiques appliqués aux questions qui relèvent des présents principes directeurs;

c) D'encourager l'adoption d'une approche commune de l'accès à l'information, de la participation du public et de l'accès à la justice pour ce qui concerne les OGM, y compris les questions relatives aux OGM qui ne sont pas mentionnées expressément dans la Convention;

d) D'aider d'autres États qui cherchent à accroître ou à élargir l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en ce qui concerne les OGM;

e) D'encourager la mise en œuvre d'un processus décisionnel ouvert, transparent, efficace et responsable au sujet des activités mettant en jeu des OGM et de favoriser ainsi l'adoption en matière de participation du public au processus décisionnel, de bonnes pratiques pouvant aller au-delà du champ d'application de la Convention; et

f) De promouvoir et de faciliter la sensibilisation et l'éducation du public et sa participation aux processus décisionnels concernant les activités mettant en jeu des OGM.

2. Ces principes directeurs, qui constituent un cadre non juridiquement contraignant et volontaire, devront être considérés comme des exemples de bonnes pratiques. Ils ne seront pas tous applicables à toutes les situations. Ils devront être appliqués de manière souple, en fonction du cadre existant dans chaque pays et de sa situation particulière par rapport aux utilisations d'OGM et à l'activité particulière mettant en jeu des OGM. Ils devront aussi être appliqués sans préjudice de toute autre orientation plus précise donnée à l'échelon national.

II. PARTICIPATION DU PUBLIC AUX PROCESSUS DÉCISIONNELS CONCERNANT DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES METTANT EN JEU DES OGM

Champ d'application

3. Il est recommandé d'assurer en principe la participation du public à la prise de décisions dans les trois domaines d'application des OGM et d'adapter cette participation aux exigences particulières de ces processus décisionnels et de ces utilisations:

- a) Dissémination volontaire;
- b) Mise sur le marché;
- c) Utilisation confinée.

Cela ne veut pas dire que des processus de participation du public devraient être appliqués à toutes les procédures de prise de décisions dans ces domaines. Les deux paragraphes qui suivent visent à donner des indications sur les procédures de prise de décisions qui devraient généralement être ouvertes à la participation du public.

4. Il est recommandé que la participation du public telle qu'elle est décrite aux paragraphes 6 à 21 soit assurée selon les besoins dans les procédures suivantes de prise de décisions concernant des OGM:

- a) Dissémination volontaire pour la première fois dans l'environnement d'OGM dans tout lieu nouveau;
- b) Mise sur le marché pour la première fois d'OGM n'étant pas exclusivement destinés à la recherche ou aux collections de cultures;
- c) Procédures visant à déterminer si une expérience suffisante a été acquise au sujet des disséminations volontaires dans certains écosystèmes et, partant, si des procédures simplifiées pourraient être suivies;
- d) Eu égard au paragraphe 21 de l'annexe I à la Convention d'Aarhus, utilisation confinée d'OGM dans une installation particulière où pourrait exister, en cas d'accident, un risque d'atteinte grave à l'environnement et/ou à la santé et pour laquelle ont donc été prévus des plans d'intervention d'urgence appropriés.

5. Les États pourraient aussi envisager d'appliquer les processus décrits aux paragraphes 6 à 21 ci-après à des cas autres que ceux visés au paragraphe 4 ci-dessus. Il est recommandé de tenir compte des critères généraux suivants pour décider si un cas particulier devrait faire l'objet ou non d'une participation du public:

- a) Le type d'OGM (organisme-hôte, modification génétique);

MP.PP/2003/3

KIEV.CONF/2003/INF/7

Page 4

- b) L'utilisation recherchée;
- c) Les caractéristiques de l'environnement susceptible d'être affecté;
- d) L'étendue de l'expérience acquise au sujet de l'OGM en question et de son utilisation recherchée au regard des risques pour l'environnement et/ou la santé;
- e) Toute proposition concernant l'adoption de procédures simplifiées de prise de décisions sur la base de l'expérience acquise;
- f) Pour les micro-organismes génétiquement modifiés, la catégorie de risque (éventuel);
- g) L'application pour la première fois ou ultérieurement;
- h) L'étendue de l'utilisation, s'il y a lieu;
- i) Tout confinement prévu ou toute autre mesure de gestion des risques, s'il y a lieu;
- j) L'importance des effets néfastes, sur l'environnement et/ou la santé, pouvant éventuellement résulter d'une dissémination involontaire de l'OGM ou de l'absence de mesures appropriées de gestion des risques.

Avis au public et accès à l'information aux fins de la participation du public

6. Un avis au public approprié concernant un projet d'activité mettant en jeu des OGM et relevant du présent chapitre des principes directeurs devrait constituer la première étape du processus de participation du public. La nature et la teneur de l'avis au public varieront entre autres en fonction du type de l'activité envisagée (par exemple, utilisation confinée, dissémination volontaire, mise sur le marché). Les paragraphes qui suivent donnent des exemples de bonnes pratiques et devraient être appliqués de manière souple.

7. Il est recommandé que le public concerné soit informé, par un avis au public ou individuellement, selon le cas, au début du processus décisionnel, et comme il convient, en temps voulu et de manière efficace sur les aspects décrits à l'annexe II.

8. Les autorités publiques devraient trouver des moyens efficaces d'informer le public concerné au sujet du projet d'activité mettant en jeu des OGM, par exemple:

- a) En publiant un avis au Journal officiel de l'État;
- b) En publiant un avis dans des journaux nationaux, régionaux ou locaux appropriés;
- c) En affichant un avis à la mairie de la commune située à proximité des installations ou du site où l'activité envisagée (utilisation confinée ou dissémination volontaire) mettant en jeu des OGM doit avoir lieu;
- d) En publiant un avis sur leur site Internet; et/ou

e) À l'aide de tout système d'échange d'informations existant au niveau national ou régional.

9. Outre la notification au public concerné conformément aux paragraphes 6 à 8 ci-dessus, il est recommandé que les autorités publiques donnent aux personnes concernées la possibilité de demander et d'obtenir des informations sur le processus décisionnel afin qu'elles puissent y participer en toute connaissance de cause.

10. Sans préjudice de leur droit de refuser de divulguer certaines informations confidentielles conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la Convention d'Aarhus, les autorités publiques devraient assurer l'accès du public à des informations comprenant, s'il y a lieu, les éléments décrits à l'annexe III. À cet égard, les annexes II, III et IV à la Directive 2001/18/CE et les annexes I, II et III au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques peuvent aussi être des sources utiles d'information. Il est recommandé que les autorités publiques assurent l'accès du public aux informations qu'elles possèdent et qui sont disponibles au moment de la mise en œuvre du processus de participation du public.

11. Les autorités publiques peuvent faire en sorte que le public puisse consulter les informations pertinentes en mettant celles-ci à sa disposition:

a) Dans des établissements nationaux, régionaux et, s'il y a lieu, municipaux ou publics, tels que des bibliothèques, à proximité des installations ou du site où l'utilisation confinée ou la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement aura lieu; et/ou

b) Sur leur site Internet.

12. Il est recommandé que les autorités publiques veillent à ce que le public puisse consulter les informations pertinentes gratuitement et s'efforcent de fournir des copies de ces informations gratuitement au public qui en fait la demande. Toutefois, un droit raisonnable pour la communication des informations demandées peut être perçu. Dans ces circonstances, les autorités publiques devraient faire connaître le barème des droits à acquitter, en indiquant les cas dans lesquels elles peuvent renoncer à percevoir ces droits et ceux dans lesquels la communication des informations est subordonnée à un paiement préalable.

Processus de participation du public et de prise de décisions

13. La participation du public devrait débiter dès le début, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence. Les paragraphes qui suivent donnent des exemples de bonnes pratiques en matière de participation du public et devraient être appliqués de manière souple.

14. Les processus de participation du public devraient prévoir des délais raisonnables pour les différentes phases afin de tenir compte d'éventuels délais légaux et de laisser suffisamment de temps pour informer le public et permettre à celui-ci de se préparer à participer de manière effective au processus décisionnel concernant des activités particulières mettant en jeu des OGM.

MP.PP/2003/3
KIEV.CONF/2003/INF/7
Page 6

15. Les autorités publiques devraient encourager les personnes ayant l'intention de soumettre une notification ou une demande à identifier le public concerné, à engager des discussions avec lui et à lui communiquer des informations concernant l'objet de leur demande avant de donner notification d'activités particulières mettant en jeu des OGM ou de déposer une demande d'agrément ou d'autorisation pour de telles activités.

16. Les processus de participation du public devraient prévoir la possibilité pour le public de soumettre par écrit ou, selon le cas, lors d'une audition ou d'une enquête publique (à laquelle participe l'auteur de la notification ou de la demande), toute observation, information, analyse ou opinion qu'il estime pertinentes au regard du projet d'activité mettant en jeu des OGM.

17. Les autorités publiques devraient veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des résultats de la participation du public dans la décision. Selon le cas et là où cela sera possible, elles devraient fournir à cette fin une analyse des observations faites et une description des motifs d'en tenir ou de ne pas en tenir compte dans le projet de décision.

18. Lorsque les autorités publiques ont pris une décision au sujet d'un projet d'activité particulière mettant en jeu des OGM, elles en informent rapidement le public, par exemple en faisant paraître un avis:

- a) Dans le Journal officiel de l'État;
- b) Dans des journaux nationaux, régionaux ou, s'il y a lieu, locaux, à proximité des installations ou du site où l'utilisation confinée ou la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement aura lieu;
- c) Sur le site Internet de l'autorité publique (par exemple, dans les cas de mise sur le marché); et/ou
- d) À l'aide de tout système d'échange d'informations existants aux niveaux national, régional ou international.

19. Il est recommandé que les autorités publiques veillent à ce que le public ait accès au texte de la décision assorti des motifs et des considérations sur lesquels elle repose et, s'il y a lieu, d'un exposé indiquant comment il a été tenu dûment compte des résultats de la participation du public. Cela peut être fait en mettant des informations à la disposition du public, par exemple:

- a) Dans des établissements nationaux, régionaux et, s'il y a lieu, municipaux ou publics, tels que des bibliothèques, à proximité des installations ou du site où l'utilisation confinée ou la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement aura lieu;
- b) Sur leur site Internet.

20. Les autorités publiques devraient examiner, lorsqu'elles décideront de renouveler ou non un agrément ou une autorisation après son expiration, si les paragraphes 13 à 19 ci-dessus devraient être appliqués *mutatis mutandis* ou selon les besoins. De la même manière, cela pourrait être fait lorsque les autorités publiques réexaminent ou mettent à jour les conditions

d'exercice d'une activité particulière mettant en jeu des OGM sur la base de données nouvelles faisant état d'effets potentiellement significatifs sur l'environnement et/ou la santé.

21. Afin d'améliorer les connaissances, la participation et la sensibilisation du public par rapport aux activités mettant en jeu des OGM, les autorités publiques sont incitées à envisager d'autres mécanismes et mesures. Ces derniers pourraient comporter des conférences visant à favoriser un consensus, des tables rondes, des dialogues entre les parties prenantes et des jurys de citoyens organisés dans le but de débattre, par exemple, de l'évaluation et de la gestion des risques liés aux OGM.

III. ACCÈS AUX INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT SE RAPPORTANT AUX OGM, RASSEMBLEMENT ET DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS METTANT EN JEU DES OGM

Champ d'application

22. Le présent chapitre des principes directeurs est établi sur la base des articles 4 et 5 de la Convention. Il traite d'un accès plus large et plus général du public à l'information dans le contexte des activités mettant en jeu des OGM. Les principes directeurs traitent des informations concernant:

- a) Les disséminations volontaires d'OGM;
- b) La mise sur le marché d'OGM comme produits ou dans des produits en contenant;
- c) Les utilisations confinées d'OGM.

Considérant que certains pays voudront peut-être que soient fournies des informations sur les produits issus d'OGM, la question de savoir s'il conviendra de communiquer des informations sur des produits issus d'OGM mais ne contenant pas nécessairement d'OGM en tant que tels devra être réexaminée à la deuxième réunion des Parties à la lumière des faits nouveaux éventuellement mis au jour dans d'autres contextes.

23. Comme les OGM sont expressément mentionnés dans la définition de l'information sur l'environnement donnée au paragraphe 3 a) de l'article 2 de la Convention, les articles 4 et 5 de la Convention peuvent généralement s'appliquer. En conséquence, les paragraphes suivants sont établis sur cette base et visent à faciliter l'application de ces dispositions de la Convention à certains types d'activités mettant en jeu des OGM.

Rassemblement et diffusion d'informations sur les OGM par les autorités publiques

24. Outre les informations qui doivent être communiquées au public aux fins de la participation de ce dernier au processus décisionnel, les autorités publiques peuvent rassembler et diffuser d'autres informations sur les activités mettant en jeu des OGM et les rendre accessibles au public. Il est recommandé que les autorités publiques:

MP.PP/2003/3

KIEV.CONF/2003/INF/7

Page 8

- a) Réunissent et tiennent à jour des informations sur les activités mettant en jeu des OGM, par exemple dans des registres et des bases de données;
 - b) Mettent en place des mécanismes obligatoires afin d'être dûment informées des activités proposées ou en cours mettant en jeu des OGM;
 - c) En cas de menace imminente pour l'environnement et/ou la santé à la suite d'activités mettant en jeu des OGM, diffusent immédiatement et sans retard aux personnes qui risquent d'être touchées toutes les informations en leur possession susceptibles de leur permettre de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages provenant de cette menace.
25. Il est recommandé que les autorités publiques informent le public des activités mettant en jeu des OGM de façon transparente et fassent en sorte que ces informations soient réellement accessibles, notamment selon les modalités décrites à l'annexe IV.
26. Il est recommandé que les listes, registres ou fichiers accessibles au public qui sont constitués et tenus par les autorités publiques de la manière décrite au paragraphe 25 ci-dessus et à l'annexe IV contiennent notamment des informations sur les activités mettant en jeu des OGM énumérées à l'annexe V.
27. Le secrétariat de la CEE-ONU est invité à établir et à maintenir sur le site Web de la Convention une liste à jour des sites Web qui sont considérés comme des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine.
28. Il est recommandé que les Parties publient et diffusent, à intervalles réguliers ne dépassant pas en principe trois ans, des rapports sur l'expérience acquise au sujet des activités mettant en jeu des OGM, y compris sur les résultats de la surveillance de leurs effets sur l'environnement et/ou la santé, et également sur les incidences éventuelles, pour l'évaluation et la gestion des risques, de nouvelles activités mettant en jeu des OGM.
29. Il est recommandé que les Parties mettent en place des mécanismes garantissant que des informations suffisantes sur les produits constitués d'OGM ou en contenant soient mises à la disposition du public de manière à permettre aux consommateurs de faire à ce sujet des choix écologiques en toute connaissance de cause. Il est recommandé que les activités et les progrès accomplis dans d'autres contextes, par exemple dans le cadre du Protocole de Cartagena et du Codex Alimentarius, soient pris en considération.
30. L'un de ces mécanismes consiste à étiqueter les produits constitués d'OGM ou en contenant ou à les accompagner d'une documentation appropriée, notamment pour les produits en vrac, à un stade quelconque de la chaîne de production et de distribution.
31. Les auteurs de notifications ou de demandes concernant des activités mettant en jeu des OGM et ayant un impact important sur l'environnement sont incités à informer régulièrement le public de l'impact de telles activités sur l'environnement.

IV. ACCÈS À LA JUSTICE

32. Si une Partie décide de mettre en application les dispositions des présents principes directeurs par le biais d'un cadre juridiquement contraignant, il est recommandé qu'elle assure aussi, sur la base de sa législation, l'accès à la justice conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention, y compris, s'il y a lieu, au sujet des activités mettant en jeu des OGM qui relèvent des présents principes directeurs mais qui ne peuvent être soumises aux dispositions de l'article 9 de la Convention.

V. APPLICATION DES PRINCIPES DIRECTEURS

33. Les autorités publiques des différents pays devraient, autant que possible et lorsqu'il y a lieu, coopérer et s'entraider pour renforcer les capacités dont elles disposent afin de mettre en pratique les présents principes directeurs.

34. Les Parties devront contrôler et surveiller constamment l'application des présents principes directeurs et faire rapport pour la première fois sur leur utilité et sur les progrès accomplis dans leur mise en œuvre à la Réunion des Parties deux ans après leur adoption au plus tard.

35. La nécessité d'apporter au besoin des améliorations et des modifications aux présents principes directeurs, leur contenu possible et les propositions éventuellement formulées pour assortir ces principes directeurs d'indications plus détaillées (de manuels par exemple) devront être examinés et, s'il y a lieu, faire l'objet de mesures appropriées après la première Réunion des Parties.

MP.PP/2003/3
KIEV.CONF/2003/INF/7
Page 10
Annexe I

Annexe I

DÉFINITIONS

1. Sauf indication contraire, les expressions «autorité publique», «information sur l'environnement», «public» et «public concerné» ont le sens qui leur est donné à l'article 2 de la Convention.

2. Aux fins des présents principes directeurs, les définitions suivantes des activités mettant en jeu des OGM, qui reposent sur des documents internationaux et régionaux en vigueur, comme le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et les Directives de la Communauté européenne relatives à la dissémination volontaire (2001/18/CE) et à l'utilisation confinée (90/219/CEE telle amendée par la Directive 98/81/CE) d'OGM, sont applicables:

a) L'expression «organisme génétiquement modifié» (OGM) désigne tout organisme, à l'exception des êtres humains, qui possède une combinaison nouvelle de matériel génétique obtenue par l'utilisation de la biotechnologie moderne;

b) «Biotechnologie moderne» s'entend:

- i) De l'application de techniques *in vitro* aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN), et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites; ou
- ii) De la fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique,

qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique;

c) «Micro-organisme» désigne toute entité microbiologique, cellulaire ou non cellulaire, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique, y compris les virus, viroïdes, cellules animales et végétales en milieu de culture;

d) L'expression «dissémination volontaire» désigne toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un OGM ou d'une combinaison d'OGM ne donnant lieu à l'application d'aucune mesure de confinement spécifique propre à en limiter le contact avec l'ensemble de la population et l'environnement et à assurer à ceux-ci un niveau élevé de sécurité;

e) L'expression «mise sur le marché d'OGM» désigne la mise d'OGM à la disposition de tiers moyennant paiement ou gratuitement;

f) L'expression «utilisation confinée» s'entend de toute activité, entreprise dans un dispositif, une installation ou toute autre structure physique, qui fait intervenir des organismes

MP.PP/2003/3
KIEV.CONF/2003/INF/7
Page 11
Annexe I

génétiquement modifiés contrôlés au moyen de mesures spécifiques qui limitent effectivement leur contact avec le milieu extérieur, et leur impact sur ce milieu;

g) «Accident» s'entend de tout incident impliquant une dissémination importante et involontaire d'OGM en utilisation confinée et pouvant présenter dans l'immédiat ou à plus long terme un danger pour l'environnement et/ou la santé.

3. Les références à la santé concernent les aspects de la santé qui sont liés à l'utilisation d'un OGM et à sa dissémination volontaire ou involontaire dans l'environnement.

4. Les termes «État», «pays» et «national» doivent être interprétés comme s'appliquant aussi aux organisations d'intégration économique régionale constituées d'États souverains membres de la Commission économique pour l'Europe et auxquelles leurs membres ont donné compétence, sauf disposition contraire, pour traiter des questions régies par la Convention d'Aarhus.

MP.PP/2003/3
KIEV.CONF/2003/INF/7
Page 12
Annexe II

Annexe II

TENEUR QU'IL EST RECOMMANDÉ DE DONNER À L'AVIS AU PUBLIC DÉCRIT AU PARAGRAPHE 7

Il est recommandé de ne ménager aucun effort pour que les informations suivantes soient notifiées au public concerné dans le contexte des processus décisionnels visés au chapitre II:

- a) Le projet d'activité et la demande devant faire l'objet d'une décision;
- b) Le type de décision prise (par exemple une décision d'accorder ou non une autorisation pour l'importation d'un OGM, une dissémination volontaire, etc.);
- c) L'autorité publique chargée de prendre la décision; et
- d) Le processus envisagé, y compris lorsque ces informations pourront être communiquées:
 - i) La date à laquelle débutera le processus;
 - ii) Les possibilités de participation offertes au public (elles peuvent varier en fonction des cas; par exemple examen du dossier et/ou du projet de décision, possibilité de soumettre des observations écrites, participation à toute audition publique);
 - iii) La date et le lieu de toute audition publique envisagée;
 - iv) L'autorité publique ou tout autre organisme officiel auprès duquel des informations pertinentes peuvent être obtenues et auprès duquel le dossier d'information pertinent a été déposé pour que le public puisse le consulter;
 - v) L'autorité publique ou tout autre organisme officiel auquel il est possible de soumettre des observations ou des questions et les délais accordés pour la communication de ces observations ou questions;
 - vi) Les informations sur l'environnement se rapportant au projet d'activité mettant en jeu des OGM qui sont disponibles, par exemple le dossier de notification; et
- e) Toute autre information que l'autorité publique juge appropriée.

Annexe III

**INFORMATIONS QU'IL EST RECOMMANDÉ DE METTRE
À LA DISPOSITION DU PUBLIC DANS LE CADRE
D'UN PROCESSUS DE PARTICIPATION DU PUBLIC**

Outre les informations énumérées à l'annexe II, les informations suivantes devraient être mises à la disposition du public dans le contexte des processus décisionnels visés au chapitre II:

- a) Une description générale des OGM;
- b) Le nom et l'adresse de l'auteur de la notification ou de la demande;
- c) L'objet du projet d'activité mettant en jeu des OGM;
- d) Les enseignements tirés des opérations de dissémination volontaire de certains OGM;
- e) Lorsqu'il est proposé d'appliquer des procédures simplifiées pour les disséminations volontaires de certains OGM dans l'environnement, les enseignements tirés des opérations de dissémination volontaire dans l'environnement de ces OGM;
- f) L'indication du site où la dissémination volontaire des OGM dans l'environnement aura lieu (suivant les pratiques légales ou administratives dans un pays, elle pourra consister en une description précise de la parcelle en cause ou en la mention du registre foncier et de la collectivité locale); les utilisations auxquelles sont destinés les OGM; une évaluation des risques pour l'environnement, y compris une description des effets potentiels sur l'environnement et/ou la santé; le cas échéant, une description des mesures visant à limiter les effets néfastes potentiels sur l'environnement et/ou la santé; une description du plan de surveillance des effets sur l'environnement et/ou la santé; le cas échéant, une description des mesures de traitement des déchets résultant de la dissémination volontaire des OGM; une description de tout plan d'intervention d'urgence;
- g) L'indication du lieu où sont situées les installations qui serviront de cadre à une première utilisation confinée d'OGM relevant du présent chapitre des principes directeurs, et une description des mesures de confinement spécifiques; une description des déchets d'OGM et de leur traitement; une description de tout plan d'intervention d'urgence et de la possibilité de sa mise en application;
- h) Un résumé non technique de ce qui précède; et
- i) Les principaux rapports et avis soumis aux autorités publiques par des comités d'experts ou des organes consultatifs, conformément à la législation nationale.

MP.PP/2003/3
KIEV.CONF/2003/INF/7
Page 14
Annexe IV

Annexe IV

**MÉTHODE QUI POURRAIT ÊTRE UTILISÉE PAR LES AUTORITÉS
PUBLIQUES POUR METTRE DES INFORMATIONS SUR
LES OGM À LA DISPOSITION DU PUBLIC**

Les autorités publiques devraient:

- a) Fournir au public des renseignements suffisants sur la nature et la teneur des informations dont elles disposent au sujet des activités mettant en jeu des OGM, les principales conditions auxquelles ces informations sont mises à sa disposition et lui sont accessibles et la procédure à suivre pour les obtenir. Ces informations pourraient figurer dans des sites Internet ou dans des publications régulières;
- b) Prendre et maintenir des dispositions pratiques, par exemple i) établissement de listes, de registres ou de fichiers accessibles au public; ii) obligation faite aux fonctionnaires d'apporter leur concours au public qui cherche à obtenir des informations; et iii) désignation de points de contact;
- c) Assurer un accès gratuit aux informations sur les activités mettant en jeu des OGM consignées dans les listes, registres ou fichiers accessibles au public; et
- d) Mettre à la disposition du public, dans des établissements nationaux, régionaux et/ou municipaux ou publics, le cas échéant, et progressivement sur leurs sites Internet, les listes, registres ou fichiers contenant des informations accessibles au public sur les activités mettant en jeu des OGM.

Annexe V

INFORMATIONS SUSCEPTIBLES DE FIGURER SUR LES LISTES, REGISTRES OU FICHIERS ACCESSIBLES AU PUBLIC SUR LES ACTIVITÉS METTANT EN JEU DES OGM ÉTABLIS ET MAINTENUS PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES

La présente annexe n'est pas censée faire double emploi avec les obligations nationales en vigueur ou toute obligation prévue par d'autres organisations et instruments internationaux, tels que l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ou d'autres bases de données internationales et régionales. Elle est destinée à être une liste de contrôle, qui devrait être appliquée de manière souple en fonction de l'activité particulière mettant en jeu des OGM. Si des parties ou l'ensemble de ces aspects sont déjà traités dans un registre/base de données/site Web national ou régional existant, il n'est pas nécessaire de mettre en place un nouveau mécanisme. Des parties de ce paragraphe sont déjà mentionnées à l'annexe III (qui contient les informations éventuelles conformément au paragraphe 10) et ne sont pas censées faire double emploi et ont été considérées comme complémentaires. On notera les champs d'application différents des chapitres II et III de ces principes directeurs et des annexes III et V. Il est recommandé que les autorités publiques prennent des mesures dans le cadre de leur législation aux fins de diffuser les informations énumérées aux alinéas *a* à *d* et notamment:

- a) Des textes de loi et des documents directifs concernant les activités mettant en jeu des OGM établis à différents échelons (local, national, régional et international) et une description, s'il y a lieu, du cadre juridique et de la politique générale concernant les OGM et du ou des points de contact auprès desquels obtenir de plus amples informations;
- b) Des textes de loi et des documents directifs sur l'information et la participation du public à la prise de décisions conformément au droit administratif (général) établis à différents échelons (national, régional ou international);
- c) Des traités, conventions et accords internationaux relatifs aux activités mettant en jeu des OGM, tels que la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et les Directives de la Communauté européenne 2001/18/CE et 90/219/CEE telles que modifiées par la directive 98/81/CE;
- d) D'autres documents internationaux importants traitant de la réglementation des OGM et de l'évaluation des risques qu'ils présentent, établis par des organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et leur Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation de coopération et de développement économiques;
- e) Une présentation non technique des catégories d'activités mettant en jeu des OGM soumises à la législation nationale, régionale et internationale;

MP.PP/2003/3
KIEV.CONF/2003/INF/7
Page 16
Annexe V

- f) Une liste des OGM dont la mise sur le marché a été autorisée sur le territoire national, avec notamment l'indication des points de contact et des liens vers les sites Internet pouvant fournir de plus amples informations sur l'évaluation des risques que présentent ces OGM; cela peut comprendre une liste d'OGM dont l'utilisation dans l'alimentation humaine ou animale ou pour tout autre usage a été autorisée sur le territoire national, ainsi que les prescriptions en matière d'information sur les produits;
- g) i) Les notifications de certaines utilisations confinées d'OGM et/ou les demandes correspondantes; ii) l'évaluation des risques (résumée); et iii) les décisions prises par les autorités publiques;
- h) i) Les notifications de disséminations volontaires d'OGM et/ou les demandes correspondantes; ii) l'évaluation des risques (résumée), et iii) les décisions prises par les autorités publiques;
- i) Des résumés non techniques des demandes concernant la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement et des décisions prises par les autorités publiques;
- j) Des enseignements tirés de la dissémination volontaire dans l'environnement de certains OGM, en particulier ceux pour lesquels des procédures d'autorisation simplifiées sont proposées;
- k) Des informations sur les méthodes de protection en cas de risques pour l'environnement et/ou la santé;
- l) Toute information nouvelle obtenue au sujet de l'évaluation des risques pendant l'examen par les autorités publiques de la notification ou de la demande concernant une activité particulière mettant en jeu des OGM;
- m) L'avis adressé aux autorités publiques par tout comité d'experts ou organe consultatif au sujet d'une notification d'une demande concernant une activité particulière mettant en jeu des OGM;
- n) Des informations sur les décisions d'accorder ou non l'agrément ou l'autorisation pour un projet d'activité particulière mettant en jeu des OGM;
- o) Des informations sur les restrictions et/ou les conditions dont peut être assorti l'agrément ou l'autorisation accordé, y compris les raisons qui ont conduit les autorités publiques à imposer ces restrictions et/ou conditions;
- p) Toute information nouvelle importante concernant une activité particulière mettant en jeu des OGM communiquée aux autorités publiques postérieurement à l'agrément ou à l'autorisation de cette activité et qui est susceptible d'influer sur l'évaluation des risques;
- q) Des informations sur les effets des disséminations volontaires d'OGM dans l'environnement, y compris des informations sur les résultats de la surveillance de leurs effets

MP.PP/2003/3
KIEV.CONF/2003/INF/7
Page 17
Annexe V

sur l'environnement et/ou la santé, et les conséquences à en tirer pour toute nouvelle dissémination volontaire; des informations sur la surveillance des produits contenant des OGM ou constitués d'OGM qui ont été mis sur le marché;

- r) Des informations sur les décisions prises par les autorités publiques de lever ou de modifier les restrictions et conditions dont était assorti un agrément ou une autorisation;
- s) Des informations sur les accords préalables donnés en connaissance de cause en vue de l'importation dans le pays d'organismes vivants modifiés (OVM) comme prévu dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biologiques relatifs à la Convention sur la diversité biologique (il convient de mentionner également le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques du Protocole de Cartagena);
- t) Des informations échangées par les autorités publiques de différents pays si une dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement doit avoir lieu dans plusieurs pays;
- u) Des informations sur les sites des opérations de dissémination volontaire d'OGM et, s'il y a lieu, sur les zones affectées à la culture commerciale d'OGM. Il peut s'agir d'informations concernant la parcelle en cause, le registre foncier et la collectivité locale; et
- v) Les points de contact auxquels il convient de s'adresser pour obtenir des autorités publiques de plus amples informations.
